



Arrêt

n° 272 112 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSET, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1986 à Kigali. De 1994 à 2007, vous vivez principalement au Congo avec votre famille, à l'exception de l'année 1997 où vous faites un bref retour au Rwanda. Votre père faisant l'objet d'accusations génocidaires, votre maison au Rwanda est saisie et votre mère prend la décision de retourner vivre au Congo cette même année.

En 2007, alors que vous terminez vos secondaires, vous décidez d'entamer des études universitaires à l'Université nationale du Rwanda se trouvant à Butare. En 2012, voyant que vous ne trouvez pas de travail, vous retournez vivre à Goma, au Congo. Vous travaillez d'abord pour Caritas en tant que chargée de mise en oeuvre dans des projets sur la sécurité alimentaire et ensuite pour le Conseil norvégien pour les réfugiés en tant qu'assistante de projets dans la sécurité alimentaire jusqu'en mai 2014, date à laquelle votre contrat prend fin.

En 2015, vous débutez un master en sciences de la population et du développement à l'Université libre de Bruxelles. Vous êtes diplômée en octobre 2018. Entre 2015 et 2018, vous retournez régulièrement au Congo pour rendre visite à votre famille, en passant par le Rwanda.

En 2017 et 2018, vous participez à quelques réunions de fundraising du parti « Forces démocratiques unifiées » [FDU] en Belgique. En janvier 2019, vous décidez d'y adhérer officiellement en tant que membre. Depuis janvier 2020, vous êtes responsable de la préparation logistique des événements au sein du parti.

Le 18 juin 2019, vous assistez à la conférence de presse du Mouvement Rwandais pour le Changement Démocratique (MRCD) organisée à Bruxelles.

Le 25 juillet 2019, vous rendez visite à vos soeurs résidant en Ouganda. Le 2 août 2019, vous prenez la route vers le Congo pour y retrouver votre mère. Vous transitez par le Rwanda et, les frontières étant fermées à cause de l'épidémie Ebola, vous restez à Gisenyi chez votre amie Divine [U.] en attendant leur réouverture.

Le 7 août 2019, alors que vous vous rendez au marché avec Divine, des policiers vous arrêtent et vous embarquent dans leur véhicule. Vous êtes détenue au poste de police de Gisenyi où l'on vous interroge sur vos voyages et vos affinités politiques. Vous êtes accusée de soutenir les groupes armés au Congo. Voyant que la situation se complique, vous chargez Divine, lors d'une de ses visites à la police, de trouver Aimable [H.], un ami commerçant. Celui-ci parvient à vous libérer moyennant une contrepartie financière.

Le 13 août 2019, vous êtes libérée et retournez vivre chez Divine. Le lendemain, Aimable vous rend visite et vous informe que l'officier en charge de votre dossier l'a appelé pour avoir plus d'informations sur vous. C'est ainsi que le 15 août 2019, vous décidez de franchir la frontière avec le Congo par un chemin clandestin en payant un passeur. Craignant que les autorités rwandaises vous retrouvent au Congo, vous décidez de revenir en Belgique.

Compte tenu de vos difficultés financières, vous réservez un vol moins cher, mais au départ de Kigali. Vous retournez donc au Rwanda le 1er septembre 2019.

Vous quittez le Rwanda le 2 septembre 2019 munie de votre passeport et de votre visa étudiant encore valable. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 17 septembre 2019. A l'appui de celle-ci vous déposez votre passeport, une carte de membre des FDU ainsi qu'une attestation de votre qualité de membre et une attestation rédigée par Ladislav [N.], une clé USB contenant 8 photos de manifestations ainsi que les liens de vidéos YouTube sur lesquelles vous apparaissez, une attestation de sitin à l'ambassade du Rwanda, la copie de billets d'avion et d'itinéraires de voyage, le témoignage de votre amie, Divine [U.] ainsi que quatre photos.

Le 11 avril 2021, vous communiquez de nouvelles photos de manifestations par e-mail ainsi que le lien d'une vidéo YouTube.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous seriez recherchée par les autorités rwandaises (NEP, p.27) en raison d'accusations de collaboration avec des groupes armés opérant au Congo (NEP, p. 20), vous parvenez, d'une part, à quitter le territoire rwandais pour vous rendre au Congo le 15 août 2019 (NEP, p.26), et d'autre part, à revenir au Rwanda, légalement, le 1er septembre 2019 (NEP, p.27), soit trois semaines après vos arrestation et détention alléguées, pour y prendre un vol à destination de Bruxelles.

S'agissant plus particulièrement de votre fuite du pays pour le Congo, vous expliquez que vous auriez payé un passeur afin de ne pas utiliser la frontière officielle (NEP, p.25) et avez présenté votre carte d'électeur congolaise aux agents de l'immigration (NEP, p.26). Le Commissariat général vous demande si l'agent n'a pas demandé à voir votre passeport, vous répondez par la négative (Ibidem). Cependant, force est de constater que votre passeport contient un cachet de sortie du Rwanda ainsi qu'un cachet d'entrée au Congo à la date du 15 août 2019. Confrontée à cet élément, votre explication selon laquelle pour votre retour, vous deviez arranger tout ça et avez demandé à un ami de vous faire cacheter votre passeport a posteriori (Ibidem), ne convainc pas. Les cachets contenus dans votre passeport attestent que vous avez quitté le Rwanda et êtes entrée légalement, munie de votre passeport rwandais, au Congo. Cet élément remet déjà en doute vos déclarations au sujet de votre fuite du pays.

Quant à votre retour, quelques semaines plus tard, au Rwanda, pays que vous dites fuir en raison d'accusations de collaboration avec des mouvements rebelles, celui-ci hypothèque fortement la réalité de la crainte que vous dites éprouver à l'égard de vos autorités nationales. Ainsi, vos propos selon lesquels il était économiquement plus intéressant de partir de Kigali plutôt que de Goma (NEP, p. 28) n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez encouru un tel risque pour les raisons que vous développez.

Ce départ légal ainsi que la facilité avec laquelle vous voyagez entre le Rwanda et le Congo ne coïncident pas avec le fait que vous seriez recherchée en raison d'accusations particulièrement graves. Le manque de diligence des autorités rwandaises afin de vous rechercher relativise fortement la gravité des accusations pesant contre vous. Dès lors, cet élément entame déjà votre crédibilité générale.

D'autres éléments remettent en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre implication au sein des FDU en Belgique. Cependant, le Commissariat général considère que vos activités politiques ne sont pas à même d'induire, dans votre chef, un risque de persécution ou une crainte fondée d'en subir en cas de retour au Rwanda.

En effet, concernant votre engagement politique, le Commissariat général constate que celui-ci est particulièrement faible. Vous déclarez être membre des FDU depuis janvier 2019 (NEP, p.11) et aider à préparer logistiquement les réunions des membres du parti à Bruxelles depuis janvier 2020 (NEP, p.12). Vous dites avoir participé à deux manifestations ainsi qu'à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda (Ibidem).

Sans remettre votre appartenance aux FDU-Belgique en cause, le Commissariat général considère cependant qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du FDU.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant votre adhésion et votre implication au sein du parti n'ont pas un caractère suffisant permettant de renverser ce constat.

La copie de votre carte de membre FDU Belgique prouve que vous êtes membre de ce parti en Belgique depuis le 15 janvier 2019, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. A cet égard, le Commissariat général constate votre adhésion tardive, plus de quatre ans après votre arrivée en Belgique. Cet élément permet de confirmer l'analyse du Commissariat général selon laquelle votre faible profil politique au sein de ce parti empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre comme évoqué plus haut.

Il en va de même de l'attestation de votre qualité de membre rédigée par Straton [N.] le 25 juin 2020. Celui-ci atteste que vous êtes membre depuis le 15 janvier 2019 et participez aux activités des FDU-Inkingi en Belgique, notamment, des manifestations et des sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda en Belgique.

L'attestation de Ladislav [N.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité évoque les mêmes éléments de manière générale, à savoir, votre adhésion en janvier 2019 et votre participation aux activités du parti.

Concernant les photos de vous participant à diverses manifestations en Belgique que vous déposez en format papier ainsi qu'en format digital sur votre clé USB (NEP, p.15), le Commissariat général estime, à nouveau, qu'au regard de votre rôle limité au sein des FDU en Belgique, rien ne permet d'établir que vous avez été identifiée par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visée par le pouvoir en place au Rwanda. Ces photos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces images.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les affirmations contenues dans l'attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIR), notamment celles afférentes à l'envoi de photos à la DMI ou l'implication des autorités rwandaises dans l'agression d'une adhérente du RNC devant l'ambassade du Rwanda, qui relèvent de la pure supposition. En tout état de cause, ce document atteste de votre participation aux sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda. A nouveau, rien ne permet d'établir que vous avez été identifiée par vos autorités nationales lors de ces événements ou encore que vous risquez d'être particulièrement visée par celles-ci.

Vous déposez également une clé USB contenant un document listant les liens de 8 vidéos YouTube et leur description.

La première vidéo, d'une durée d'une minute et 56 secondes, concerne la manifestation du 10 juillet 2020 contre les assassinats et les violations des droits de l'Homme au Rwanda et en dehors du pays. Vous y apparaissez brièvement à la 30ème seconde. Vous ne prenez pas la parole et votre nom n'y est pas mentionné.

Sur la seconde vidéo, d'une durée de quatre minutes et 58 secondes, publiée le 19 février 2020, vous apparaissez également de manière brève lors du rassemblement en hommage à Kizito Mihigo. Vous ne prenez pas la parole et votre nom n'y est pas mentionné.

Il en va de même de la troisième vidéo, d'une durée de deux minutes et 42 secondes, publiée le 22 février 2020 et qui concerne également un hommage à Kizito Mihigo. On peut vous y voir au sein de ce rassemblement à la 31ème seconde. Vous ne prenez pas la parole et votre nom n'y est pas mentionné.

La quatrième vidéo illustre le discours du Général James Kabareba, discours que vous qualifiez d'haineux envers les hutu en procédure d'asile. C'est ainsi que dans la cinquième vidéo d'une durée de 28 secondes et dans la sixième vidéo d'une durée de 27 secondes, publiées le 25 juin 2020, vous montrant de profil prenant la parole lors d'un rassemblement en hommage à Kizito Mihigo, vous déclarez que vos parents ne passent pas leurs temps à vous inculquer de mauvaises idées et ne vous ont jamais dit de haïr les tutsi, comme avancé de manière générale dans l'intervention du Général James Kabareba et qu'au contraire, vous avez le plan de retourner vivre ensemble en paix. Le Commissariat général considère que vous ne tenez pas de propos tels qu'ils pourraient être assimilés à une opposition politique et n'apparaissez pas comme une menace pour les autorités rwandaises.

La septième vidéo, d'une durée de 8 minutes 59 secondes, est, selon vos déclarations, tournée lors de l'organisation de la journée en mémoire à Patrick Karegeya. Vous apparaissez au sein de l'audience à la 4ème minute où vous servez les invités. Vous n'intervenez pas dans cette vidéo et votre nom n'y est pas mentionné.

Enfin, la huitième vidéo, d'une durée de 26 minutes et 55 secondes, est une conférence de presse du MRCD. Vous déclarez être dans l'audience de cette vidéo et avoir été interpellée par les autorités rwandaises en raison, notamment, de cette vidéo (NEP, p.13). Cependant, le Commissariat général constate que cette vidéo se concentre principalement sur les interlocuteurs et ne montre qu'à très peu d'instantanés l'audience. Ainsi, il n'est pas possible de formellement vous identifier sur cette vidéo. Vous déclarez vous-même au sujet de cette vidéo: « [...] Il y avait cette vidéo, qui est d'ailleurs dans mon dossier aujourd'hui, mais comme je n'étais pas vraiment visible, j'ai dit que ce n'était pas moi [...] » (NEP, p.16).

S'agissant du lien YouTube que vous communiquez par e-mail, cette vidéo, d'une durée de 12 minutes et 58 secondes datée du 16 février 2021 et intitulée « Manifestation contre la tentative de meurtre de Idamange à Bruxelles, devant l'ambassade du Rwanda » montre un nombre important de manifestants parmi lesquels il n'est pas possible de vous identifier.

Le Commissariat général considère que ces vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations et événements organisés en Belgique, ce qu'il ne conteste pas. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que le simple fait d'avoir participé à ces événements puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos sur Youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut que réitérer son constat selon lequel votre implication politique au sein des FDU est relativement faible. Dès lors, il ne peut croire que de cette faible implication découleraient une arrestation, une détention ainsi que des accusations de collaboration avec des groupes rebelles comme vous l'alléguiez. D'autres éléments confirment l'analyse du Commissariat général.

En effet, vous déclarez que les autorités rwandaises auraient visionné la vidéo de la conférence de presse du mouvement MRCD du 18 juin 2019 (NEP, p.14), vous auraient reconnue dans l'audience et auraient décidé de vous arrêter le 7 août 2019 alors que vous vous rendiez au marché de Gisenyi avec votre amie Divine (NEP, p.16). Cependant, le Commissariat général constate tout d'abord que vous traversez la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda légalement le 3 août 2019 « sans complications » (NEP, p.19) comme l'attestent les cachets contenus dans votre passeport. Vous déclarez que les autorités vous ont « repérée à partir de la frontière avec l'Ouganda » (Ibidem). Cependant, à la question de savoir pourquoi ne pas vous arrêter à la frontière, vous répondez qu'il n'y avait « pas assez d'informations pour pouvoir [vous] arrêter peut être » (Ibidem). Cette explication est peu convaincante compte tenu du fait que la conférence de presse s'est tenue le 18 juin 2019, que la vidéo a été publiée en direct sur YouTube et que vous ne mentionnez aucun autre élément ayant précipité votre arrestation. Le Commissariat général s'étonne donc de la tardiveté de votre arrestation alors que vous seriez recherchée par les autorités rwandaises depuis lors.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner le caractère particulièrement disproportionné entre les accusations portées contre vous, à savoir, le fait de collaborer avec des groupes armés au Congo, et les faits que vous rapportez. En effet, vous déclarez que les autorités rwandaises auraient visionné une vidéo sur laquelle vous apparaissez dans l'audience. A la question de savoir comment les policiers font le lien entre la vidéo, les messages contenus dans votre téléphone et le financement des groupes armés au Congo, vous déclarez : « Paul et Faustin, ce sont les deux membres mobilisés dans la diaspora et la lutte contre l'injustice au Rwanda. On les accuse tout le temps. Il y a des rebelles au Congo, les FDLR et ces deux là sont considérés comme sponsors des groupes armés FDLR. Le fait de me voir avec eux pourrait dire que nous sommes des alliés » (NEP, p.21). Le Commissariat général ne peut croire que le simple fait d'assister à une conférence de presse puisse vous faire valoir d'être accusée de collaborer avec des groupes armés au Congo ou encore d'être une « alliée », cet événement n'étant pas une réunion de parti mais une conférence de presse réunissant divers acteurs.

Vous dites ensuite que les policiers ont visionné une autre vidéo de la même conférence de presse dans laquelle vous poseriez une question aux intervenants. Cependant, vous ne pouvez fournir cette vidéo. Vous déclarez au sujet de celle-ci : « celle que je vous ai donnée, c'est celle que j'ai trouvé sur

YouTube. Mais la deuxième je ne sais pas où ils ont eu ça » (NEP, p. 14). En l'absence d'élément objectif probant concernant votre intervention durant cette conférence, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur l'appréciation de vos déclarations.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations. Invitée à en dire plus sur votre intervention dans cette vidéo, vous déclarez qu'on vous voit en train de poser une question sur les groupes armés (NEP, p.21). Le Commissariat général vous demande de clarifier la question posée, cependant vos propos sont vagues et généraux et ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec les groupes armés au Congo : « ça concernait la sécurité des réfugiés rwandais. Les attaques venaient de se passer 6 mois après. Qu'est-ce que eux en tant que nos représentants, que prévoient-ils pour leur sécurité. [...] Ma question était de demander ce qu'ils prennent comme mesures pour les réfugiés » (Ibidem). Le Commissariat général considère qu'aucun élément de votre intervention alléguée, dans une vidéo que vous ne pouvez cependant fournir, ne peut être assimilé à un soutien aux groupes armés rebelles. En effet, vous mentionneriez la sécurité des réfugiés rwandais de manière générale. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'incompréhension des raisons de votre arrestation.

Outre le fait que le Commissariat général se trouve dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous seriez arrêtée, vos propos au sujet de vos trois interrogatoires ne permettent pas non plus d'y croire.

En effet, vous déclarez que le premier interrogatoire consistait à vous poser des questions sur la raison de votre présence au Rwanda, sur ce que vous faisiez en Belgique, votre adresse, les motifs pour lesquels vous passez par l'Ouganda ainsi que les raisons pour lesquelles vous viviez au Congo (NEP, p.20). Suite à ce premier interrogatoire, vous seriez emmenée au cachot pour être ensuite interrogée une seconde fois sur « Faustin, Célestin et Paul » (Ibidem). Invitée à donner des informations plus précises sur ce second interrogatoire, vous répondez de manière générale : « Ils ont demandé des questions sur eux. Je ne donnais pas d'informations. Donc ils ont montré la vidéo » (NEP, p.20). Enfin, vous déclarez au sujet du troisième interrogatoire qu'« ils [vous] ont demandé des questions différentes mais presque les mêmes » (NEP, p.25), à savoir : où vous viviez au Congo, qui est votre famille, ainsi que des questions sur Faustin et les FDU (Ibidem). Invitée une nouvelle fois à être plus précise sur les questions concernant le parti, vous répondez de manière brève qu'ils vous ont demandé si vous étiez membre en Belgique (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande quelles questions vous sont posées sur Faustin, vous déclarez : « si je le connais » (Ibidem). Vos déclarations au sujet de l'ensemble de vos trois interrogatoires sont lacunaires, répétitives et dénuées de sentiments de vécu.

Le Commissariat général souligne également qu'alors que vous êtes informée que vous allez comparaître devant le parquet (NEP, p. 20), vous décidez de ne pas contacter un avocat car « ça implique de l'argent. [...] Si la situation dégénérerait à rester en prison, j'aurais pris un avocat » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que votre attitude ne correspond pas à la gravité de la situation que vous décrivez où vous êtes accusée d'un crime grave, celui de soutenir des groupes armés, et êtes détenue durant une semaine, du 7 au 13 août 2019 (NEP, p.22). Cet élément continue d'affecter la crédibilité de votre détention.

En outre, le récit de votre libération n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez que votre ami Aimable, contacté par Divine, vous a rendu visite à la prison le lendemain de votre arrestation (NEP, p.22). Vous lui annonceriez alors que vous allez comparaître devant le parquet et craignez les suites de cette affaire (NEP, p.17). Celui-ci reviendrait vous parler le soir même pour vous dire qu'il vous faudra payer 800\$ pour sortir de la prison (Ibidem).

Tout d'abord le Commissariat général s'étonne qu'alors que vos visites seraient surveillées, que « la police est à côté. On ne [vous] laisse pas seule avec [votre] visiteur » (NEP, p.22), vous parvenez tout de même à négocier votre libération avec Aimable. Interrogée sur cet élément, vous déclarez : « On ne nous a pas mis la pression du temps. Je lui ai donné l'essentiel. Je lui ai dit seulement de me trouver un moyen de sortir » (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous faites cela sous la surveillance des policiers. Vous répondez : « Oui, mais tu peux échanger un mot en silence. Ils ne sont pas collés à vous. Ils veulent écouter mais il y a une distance et calmement le message est passé » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous parvenez à négocier votre libération avec Aimable lors d'une visite en prison sous la surveillance des policiers.

Enfin, le Commissariat général constate qu'alors que les policiers détiennent votre téléphone sur lequel des messages avec des membres des FDU ont été retrouvés (NEP, p.20), vous déclarez qu'à votre sortie, « ils [vous] ont donné le téléphone et [votre] sac [...] » (NEP, p.24). Confrontée à cet élément, votre explication selon laquelle vous pensez qu'ils ont sauvé [les messages] quelque part (Ibidem) n'est pas convaincante. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que les policiers vous rendraient un élément de preuve alors que des accusations sont toujours portées contre vous (NEP, p.23).

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez fait l'objet d'une arrestation et d'une détention lors de votre visite au Rwanda en août 2019 comme vous l'alléguiez.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal.

La copie de vos billets d'avion et de votre itinéraire de voyage « Bruxelles-Entebbe » du 25 juillet 2019 attestent que vous avez effectué un voyage à cette date. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces documents.

Il en va de même de la copie de vos billets d'avion et de votre itinéraire de voyage « Kigali-Bruxelles » du 2 septembre 2019.

La copie des cartes de réfugié ougandaises de vos soeurs, Furaha [B.] et Kubuya [B.] Wivine, tendent à attester que le statut de réfugié leur a été reconnu en février 2018. Ces éléments n'ont aucune incidence sur la présente décision.

En ce qui concerne le témoignage de votre amie Divine [U.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, celui-ci ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement la force probante qui peut lui être accordée, celui-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, le contenu de ce témoignage se borne à évoquer de manière générale votre arrestation et mentionne brièvement les accusations portées contre vous, sans plus. Il ne témoigne en rien du rôle que celle-ci aurait joué dans votre libération en prévenant Aimable. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Enfin, la copie de la photo de vous à l'entrée d'un camp de réfugiés en Ouganda n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le 20 novembre 2020, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 8 et 9 décembre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait été accusée de collaboration avec des mouvements rebelles, qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine à cause de ces accusations et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda en raison des activités politiques qu'elle mène en Belgique.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la

base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur la situation des membres des FDU, que les problèmes invoqué par la requérante ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte social et politique du Rwanda, le travail de ses services de renseignement, les activités politiques de la requérante en Belgique ou des allégations peu crédibles telles que « *la requérante a, pour chaque passage de frontière, été aidée* », « *[le cachet du 15 août 2019 figurant dans le passeport de la requérante est] un cachet antidaté apposé suite à l'aide qu'elle a eu d'un ami* », « *La requérante a [...] décidé de devenir membre officiellement du FDU et de s'impliquer de manière plus importante suite au fait qu'elle ait appris que sa mère avait disparu dans une attaque menée par les rebelles dans son camp. Cela a été l'élément déclencheur pour passer le cap de s'inscrire au sein de ce parti* », « *Dans les informations données, elle a également dû fournir l'endroit où elle séjournerait au Rwanda. Les autorités rwandaises pouvaient très facilement la retrouver. Lors de son retour de l'Ouganda, la requérante suppose qu'ils ont été alertés par son passage et que par la suite, ils ont fait une enquête sur son cas* », « *Elle n' a pas fait appel à un avocat en raison du fait qu'elle n'avait pas les moyens et qu'elle voulait dans un premier temps s'évader et consacrer ses moyens financiers pour une évasion. Si cela n'avait pas abouti, elle aurait fait appel à un avocat* », « *Les policiers étaient présents à quelques mètres d'elle et d'Aimable, mais ils étaient suffisants loin pour pas qu'ils entendent leur conversation. La conversation a été très courte et ils parlaient très bas. C'est dans ses conditions qu'elle a pu discuter avec Aimable. Concernant son téléphone, la requérante suppose qu'avant de lui rendre, ils ont bien veillé à sauvegardé les différents éléments qui se trouvaient dans son téléphone. Ils ont récupéré ce qui était nécessaire* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. En ce qui concerne les arguments tirés de la situation au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Après l'examen des arguments et de la documentation, relatifs aux agissements du régime rwandais (notamment les articles « *La Belgique terrain de jeu des espions rwandais* » et « *Rwanda : comment le pouvoir espionne ses opposants politiques en exil ?* ») et aux activités politiques de la requérante en Belgique, le Conseil est d'avis qu'aucun élément tangible ne permet de conclure qu'elle soit considérée par les autorités rwandaises comme une opposante politique et qu'elle craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de ses autorités. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. Enfin, le Conseil est d'avis que la documentation afférente aux agissements du régime rwandais, exhibée par la partie requérante, ne permet nullement de contester la correcte analyse du Commissaire général en ce qui concerne l'attestation du CLIIR.

4.4.4. Les témoignages de Michel N. du 26 mai 2021 et Straton N. du 9 août 2021 ne disposent pas d'une force probante qui permettrait d'énervier les développements qui précèdent : même s'ils accompagnent leurs témoignages respectifs de leurs pièces d'identité et de coordonnées de contact, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de ces personnes ; dans le témoignage de Straton N., l'allégation selon laquelle « *Les organisateurs comme les participants à ces genres d'événements sont les cibles des criminels du FPR qui les accusent d'ennemis du Rwanda* » n'est étayée d'aucun élément concret et sérieux permettant d'y accorder foi ; le témoignage de Michel N. est particulièrement tardif et le Conseil estime peu crédible que cette personne puisse, près de deux ans après la tenue de la conférence du 18 juin 2019, se souvenir de la prétendue intervention de la requérante. Quant à la carte d'identité pour réfugié de E. M., elle n'est par nature pas susceptible d'établir les problèmes et les risques ou craintes allégués par la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil

rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE